

RÈGLEMENT D'ADMISSION EN MASTER DANS LE DOMAINE MUSIQUE ET ARTS DE LA SCÈNE HES-SO

Version du 2 juin 2026

Le Rectorat de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale

vu la Convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), du 26 mai 2011,

vu le règlement d'admission en Master HES-SO, du 11 décembre 2014,

arrête :

I. Principes

But

Article premier ¹Le présent règlement précise les modalités d'application du règlement d'admission en Master HES-SO pour le domaine Musique et Arts de la scène de la HES-SO.

²Les dispositions particulières du règlement d'études Maîtrise ès lettres en Ethnomusicologie / Master of Arts in Ethnomusicology adopté conjointement avec les universités de Genève et de Neuchâtel sont réservées.

Régulation des admissions

Art. 2 ¹Le Comité gouvernemental peut décider d'une régulation des admissions dans les filières du domaine Musique et Arts de la scène.

²En cas de régulation, la sélection s'opère sur la base des capacités artistiques du ou de la candidat·e.

Nombre de places de formation

Art. 3 Le Conseil de domaine Musique et Arts de la scène (ci-après : le Conseil de domaine) propose au Rectorat de la HES-SO le nombre total de places de formation disponibles (Bachelor et Master) et la répartition sur chaque site.

II. Conditions d'admission

Admission ordinaire

Art. 4 ¹L'admission aux filières Master nécessite un titre de Bachelor ou un titre équivalent, dans le domaine de la musique, respectivement des arts de la scène, délivré par une Haute école spécialisée suisse.

²Un titre de Bachelor d'une université suisse dans le domaine de la musicologie ou en lien avec le domaine d'enseignement est également, en principe, accepté pour l'admission dans les différentes orientations Master.

³La vérification des titres est assurée par l'administration du site auprès duquel s'est inscrit·e le ou la candidat·e.

⁴Dans tous les cas, une évaluation des aptitudes est conduite et l'admission s'opère sur concours.

Titres étrangers

Art. 5 ¹Les titulaires de diplômes étrangers peuvent concourir à l'entrée dans une filière Master si leur diplôme est comparable à l'un des titres cités à l'article 4.

²Les décisions d'équivalence ou de non-équivalence des titres de premier cycle sont valables pour l'ensemble du domaine.

³Les hautes écoles du domaine veillent à l'application des principes de la convention de Lisbonne sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne.

Langue d'enseignement

Art. 6 ¹Les candidat·es doivent maîtriser la langue d'enseignement.

²La langue d'enseignement est fixée dans les descriptifs de modules ou d'unité d'enseignement.

III. Conditions d'admission particulières

Admission sur dossier

Art. 7 ¹Les titulaires de titres délivrés par les institutions suisses avant leur reconnaissance en tant que Haute école, ou avant leur obtention du statut de site d'enseignement décentralisé rattaché à une haute école, sont soumis·es à une procédure d'admission sur dossier. Pour les Arts de la scène, les titulaires de titres délivrés par des institutions d'enseignement supérieurs, sont soumis·es à une procédure d'admission sur dossier

²Les candidat·es ayant été en échec définitif dans une filière Master, dans un délai de 5 ans depuis l'exmatriculation de la filière, sont soumis·es à une procédure d'admission sur dossier.

³En cas d'admission, les candidat·es peuvent être astreint·es à un programme supplémentaire.

⁴Dans tous les cas, une évaluation des aptitudes est conduite et l'admission s'opère sur concours.

Equivalences

Art. 8 ¹Un·e étudiant·e admis·e dans une filière Master en musique en ayant antérieurement acquis une formation de niveau similaire peut obtenir des équivalences.

²Un·e étudiant·e ayant déjà obtenu un Master en musique d'une Haute école de musique suisse voit, en principe, son programme d'étude réduit de 120 crédits ECTS à 90 crédits ECTS.

Compétences initiales

Art. 9 ¹Une liste des compétences initiales spécifiques pour l'admission en Master est publiée pour chaque orientation ou spécialisation.

²Le dispositif du concours d'admission est adapté à chaque orientation ou spécialisation.

Prérequis à
l'admission en filière
Master

Art. 10 Pour chaque orientation, un ensemble de compétences est identifié comme des prérequis à l'admission : si le concours d'admission montre que le ou la candidat·e ne les possède pas, l'admission en Master est refusée.

Corequis à
l'admission en filière
Master

Art. 11 ¹D'autres compétences sont identifiées comme des corequis éventuels : si leur évaluation est insuffisante, l'admission en Master peut être décidée sous condition d'acquisition de crédits supplémentaires liés à ces compétences.

²Les corequis ne peuvent pas excéder 15 crédits ECTS.

³En principe, les corequis doivent être acquis pendant la durée normale des études, mais au plus tard avant l'échéance de travail du Master.

⁴Des exceptions peuvent être consenties.

IV. Concours d'admission

Principes généraux,
inscriptions

Art. 12 ¹Les candidat·es souhaitant avoir accès aux filières Master en musique et arts de la scène sont soumis·es à un concours d'admission (au sens de l'art. 5 al. 1 et 2 du règlement d'admission en Master HES-SO).

²Les candidatures multiples, déposées auprès des deux Hautes écoles de musique du domaine, sont admises sans restriction.

Compétence, jury et
procédure

Art. 13 ¹Les hautes écoles sont compétentes pour émettre les décisions en matière d'admission.

²Le jury des épreuves du concours d'admission, présidé par le directeur ou la directrice de la haute école ou par son ou sa représentant·e, est formé des membres du corps professoral des disciplines concernées. Pour les filières et orientations citées ci-dessous, le jury peut en outre intégrer un ou plusieurs membres externes à la haute école :

- La Manufacture :
 - Master en Arts scéniques : un membre externe issu des partenaires professionnels ;
- HEM :
 - Master en Interprétation musicale spécialisée - orientation soliste : membre désigné par l'HEMU et membre externe choisi par la direction de la HEM ;
 - Master en Interprétation musicale - orientation orchestre : membres des orchestres partenaires ;
 - Master en Création de projets musicaux : membre désigné par l'HEMU ;
 - Master en Ethnomusicologie : membres du comité scientifique de l'Unige et de l'Unine ;

- HEMU :
 - Master en Interprétation musicale spécialisée - orientation soliste : membre désigné par la HEM et membre externe choisi par la direction de l'HEMU ;
 - Master en Création de projets musicaux : membre désigné par la HEM.

⁴Les décisions sont communiquées au ou à la candidat·e et, pour les filières Master en musique, à l'autre Haute école de musique du domaine.

⁵Le procès-verbal des épreuves d'admission mentionne la composition du jury et la décision prise.

⁶Les cas particuliers sont soumis pour préavis au Conseil de domaine.

Epreuves
d'admission

Art. 14 ¹Le concours d'admission comprend un nombre d'épreuves d'évaluation fixé selon les filières, orientations et options.

²Ces épreuves sont obligatoires pour tout·e candidat·e inscrit·e. Aucune équivalence n'est accordée.

³Pour les filières Master en musique, les examens se déroulent à huis clos. Selon la filière et/ou l'orientation et/ou l'option concernée, certaines épreuves peuvent être collectives. La décision formelle d'admission est toujours prononcée à titre individuel.

⁴Pour les étudiant·es terminant un Bachelor dans une haute école de musique du domaine et candidat·es au Master au sein de la même haute école, le jury de l'évaluation artistique du Bachelor est compétent pour décider de l'admissibilité en Master, sous réserve de conditions complémentaires ou d'épreuves supplémentaires liées à la filière, à l'orientation ou à l'option choisie.

⁵Les critères d'évaluation sont précisés dans un document ad hoc.

Décision
d'admission

Art. 15 ¹A l'issue de chacune des épreuves constituant le concours d'admission, la direction, sur préavis du jury, prend l'une des décisions suivantes :

- candidat·e admis·e :
 - a le niveau pour suivre une formation professionnelle de niveau Master. Une place lui est réservée sur l'un des sites de formation ;
- candidat·e admissible :
 - a le niveau pour suivre une formation professionnelle de niveau Master, mais la capacité d'accueil de la filière ne permet pas de l'intégrer dans un site de formation ;
- candidat·e non admissible :
 - n'a pas le niveau pour suivre une formation de niveau Master.

²Les candidat·es admis·es doivent confirmer leur inscription avant les dates limites fixées par le Conseil de domaine.

³Les candidat·es admissibles sont placé·es sur une liste d'attente et peuvent être admis·es dans le cas où une place se libère au cours du premier semestre.



⁴L'admissibilité est valable durant un semestre. Le ou la candidat·e admissible peut se représenter l'année suivante. Il ou elle est soumis·e à un nouveau concours d'admission.

⁵Un·e candidat·e jugé·e non admissible peut se représenter à deux reprises au maximum dans la même filière, soit au total trois fois. Le délai entre deux candidatures est d'un an au minimum.

Admission sur plusieurs sites dans le domaine de la musique

Art. 16 Si un·e candidat·e au Master en musique est admis·e, suite à une candidature multiple, par les deux hautes écoles de musique du domaine, il ou elle doit choisir au plus tard le 31 mai le site où il ou elle désire étudier. La haute école choisie par le ou la candidat·e admis·e en informe l'autre.

Taxe d'examen d'admission

Art. 17 ¹Les candidat·es doivent s'acquitter, avant l'épreuve d'admission, d'une taxe de CHF 80.- pour l'organisation des examens d'admission, au sens de l'article 5 du règlement relatif aux taxes à la HES-SO.

²Les candidat·es à un premier Master en Musique ayant effectué leur cursus Bachelor dans la même institution en sont dispensés.

Taxe d'inscription et taxe d'études

Art. 18 ¹Les candidat·es admis·es au Master en Musique sont tenu·e·s de s'acquitter de la taxe d'inscription et de la taxe d'études annuelle dans un délai fixé par la haute école concernée et au plus tôt au 1^{er} juin. Faute de paiement dans ce délai ou d'accord du site d'inscription sur un paiement échelonné, la place de formation ne pourra plus leur être assurée.

²Les candidat·es admis·es aux filières Masters en Arts de la scène sont tenu·es de s'acquitter de la taxe d'inscription et de la taxe d'études semestrielle dans un délai de 15 jours suivant la réception de la décision d'admission. Faute de paiement dans ce délai ou d'accord du site d'immatriculation sur un paiement échelonné, la place de formation ne pourra plus leur être assurée.

³Les montants des taxes d'inscription et d'études sont fixés dans le règlement relatif aux taxes à la HES-SO.

Motifs et voies de droit

Art. 19 ¹Conformément aux dispositions applicables à la haute école, les candidat·es peuvent saisir l'autorité de décision par voie de réclamation.

²Les recours des candidat·es sont soumis en première instance à l'autorité compétente selon les dispositions applicables à la haute école.

³Les recours contre les évaluations artistiques d'un jury constitué sont exclus. Seuls l'arbitraire et la violation de règles d'organisation ou de procédure peuvent être invoqués.

⁴Les décisions prises sur recours peuvent être attaquées en deuxième instance auprès de la commission de recours HES-SO.

V. Dispositions finales

Entrée en vigueur

Art. 20 ¹Le présent règlement entre en vigueur le 16 septembre 2013.

²Il abroge les directives d'admission en Master dans le domaine Musique et Arts de la scène HES-SO, du 6 juillet 2012.

Ce règlement a été adopté par décision « R 2013/20/83 » du Rectorat HES-SO, lors de sa séance du 17 septembre 2013.

Le présent règlement d'application a fait l'objet de corrections formelles le 12 janvier 2015.

Ce règlement a été modifié par décision n° « R 2016/24/59 » du Rectorat de la HES-SO, lors de sa séance du 12 juillet 2016. La révision partielle entre en vigueur immédiatement.

Ce règlement a été modifié par décision n° « R 2018/7/20 » du Rectorat de la HES-SO, lors de sa séance du 27 février 2018. La révision partielle entre en vigueur immédiatement.

Ce règlement a été modifié par décision n° « R 2023/09/30 » du Rectorat de la HES-SO, lors de sa séance du 28 mars 2023. La révision partielle entre en vigueur à la rentrée académique 2023.

Ce règlement a été corrigé formellement les 4 avril et 4 juillet 2023.

Ce règlement a été modifié par décision n° « R 2026/17/44 » du Rectorat de la HES-SO, lors de sa séance du 2 juin 2026. La révision partielle entre en vigueur le 7 septembre 2026.